



*Signataire : Didier Bonny*

*Date de dépôt : 22 novembre 2022*

## **Question écrite urgente**

### **Montants minimaux et maximaux pour les hospitalisations dès la naissance (couvertes par l'assurance-maternité)**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une mère dont l'enfant doit rester, directement après la naissance, plus de deux semaines à l'hôpital a droit à une prolongation du versement de l'allocation de maternité (LAPG, art. 16c, al. 3). Selon cette nouvelle disposition, « en cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance ;
- b. la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité. »

Sachant que l'allocation journalière cantonale pour l'assurance-maternité s'ajoute à l'allocation fédérale pour atteindre un minimum de 62 francs (69 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>1</sup>) et un maximum de 329,60 francs par jour, ma question au Conseil d'Etat, que je remercie d'avance de sa réponse, est la suivante :

---

<sup>1</sup> OFAS, « *Montants valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023* », 12 octobre 2022 : <https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/ahv/uebersichten/renten-und-beittraege-01012021.pdf.download.pdf/20221012%20Montants%20valables%20%20C3%A0%20partir%20du%201er%20janvier%202023.pdf>

*Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étendre les dispositions existantes concernant les montants minimaux et maximaux définis pour l'allocation journalière pour l'assurance-maternité (art. 6 du règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (RAMat, J 5 07.01)) à l'allocation journalière fédérale en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né ?*